

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 753

RE: Amendement au règlement de zonage.-  
Zonage spécifique dans une partie de la  
zone B-13-U.- Lot 367-37.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 16 août 1971, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
~~Armand Desrosiers,~~  
Adrien Cloutier,  
~~Jean-Marie Drolet,~~  
Jules Bernatchez,  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion # 871 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de zonage, comme suit: "

"Dans la zone B-13-U, pour seulement la partie comprise dans le lot 367-37, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière à être annexée au bâtiment principal."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures, possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:753-1-976)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 16 août 1971, a adopté le règlement no 753 modifiant le règlement no 66, à l'article 135 dudit règlement, en ajoutant le paragraphe suivant: -

" Dans la zone B-13-U, pour seulement la partie comprise dans le lot 367-37, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière à être annexée au bâtiment principal."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-13-U, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 753 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 août 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426 paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 753, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-13-U, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la dite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date approuvée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 753 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 28 août 1971.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:753-2-986)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426 paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 753 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 26 août 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

QUE ledit règlement modifie le règlement no 66, à l'article 135 dudit règlement, en ajoutant le paragraphe suivant: -

" Dans la zone B-13-U, pour seulement la partie comprise dans le lot 367-37, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière à être annexée bâtiment principal. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 septembre 1971.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

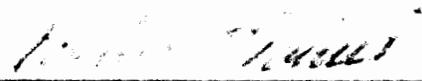
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 753-1-976, -2-986

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 753 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 août 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 17 septembre 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 753-1-976, -2-986

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 753 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on August 19th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on September 17th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of September one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-one.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 753 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 16 août 1971, et concernant:

un amendement au règlement no 66 à l'article 135 dudit règlement, en ajoutant le paragraphe suivant: - "Dans la ~~zone~~ zone B-13-U, pour seulement la partie comprise dans le lot 367-37, il est permis l'aménagement d'une piscine fermée recouverte dans une partie de la cour arrière à être annexée au bâtiment principal."

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-13-U, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 26 août 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault  
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier.